



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VEXIN - VAL DE SEINE

TITRE 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1^{er} : COMMUNES MEMBRES, DÉNOMINATION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Amenucourt, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies.

Elle prend la dénomination de communauté de communes du Vexin Val de Seine.

ARTICLE 2^{ème} : OBJET

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément à l'article L. 5214-1 alinéa 2 du C.G.C.T.

ARTICLE 3^{ème} : SIÈGE

Le siège de la communauté de communes est fixé en mairie de Villers en Arthies, Route de Vétheuil.

ARTICLE 4^{ème} : DURÉE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L. 5214-4 du C.G.C.T.

ARTICLE 5^{ème} : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes peut être dissoute dans les termes et conditions prévues à l'article L. 5214-28 du C.G.C.T.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 6^{ème} : REPRÉSENTATION

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de membres titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par l'article L.5214-7 du C.G.C.T.

La représentation des communes au sein du conseil de la communauté est fixée comme suit : 2 délégués titulaires et 2 suppléants.

ARTICLE 7^{ème} : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

7.1 Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions définies par l'article L.5211-7 du C.G.C.T.

7.2 Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 8ème : DURÉE DES FONCTIONS

Les fonctions de délégués au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission, ou tout autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné, au remplacement dans le délai de un mois.

ARTICLE 9ème : RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

9.1 Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre conformément à l'article L.5211-11 alinéa 1 du C.G.C.T.

9.2 Les règles de convocation du conseil sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de moins de 3.500 habitants et en vigueur notamment à l'article L. 2121-11 du C.G.C.T.

ARTICLE 10ème : INSTITUTION DU BUREAU

10.1 Le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé d'un Président, de Vice-Présidents et de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur et notamment de l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Le bureau comportera 1 délégué par commune.

10.2 Lors de chaque réunion, du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11ème : PRÉSIDENTE, ARTICLE L.5211-9 DU C.G.C.T.

Le Président est l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et il exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale. Il en est le représentant.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 alinéa 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 12ème : DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT, ARTICLE L.5211-10 DU C.G.C.T.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception, conformément à l'article L.5211-10 alinéa 3 du C.C.C.T :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

ARTICLE 13ème : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur, conformément à l'article L.2121-8 du C.G.C.T. dans l'hypothèse où le total de la population excède 3500 habitants.

TITRE 3 COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14^{ème} : COMPETENCES OBLIGATOIRES (ARTICLE L. 5214-16-I DU C.G.C.T.)

14.1 Aménagement de l'espace.

- Etudes et réalisations de toutes opérations d'intérêt communautaire et concourant à l'aménagement de l'espace telles que définies dans les statuts. Dans ce cadre, la communauté assurera l'entretien, l'aménagement et la gestion des sentiers et chemins ruraux communaux non inscrits au plan départemental et qui parcourent au moins trois communes.
- Acquisitions et constitutions de réserves foncières destinées aux activités, biens et équipements communautaires tels que définis dans les statuts.
- Etude, création, gestion et entretien de nouvelles infrastructures de moyens d'informations et de communication à destination de l'ensemble de la communauté, dès lors que la demande émane de la majorité des communes représentant la majorité de la population.

14.2 Développement économique.

- Etude et réalisation de toutes nouvelles zones d'activités économiques (Z.A.E.).
- Maintenir et développer le commerce et les services locaux.
 - o La communauté de communes pourra, dans ce cadre, réaliser ou participer aux études de faisabilité qui définiront notamment la zone d'influence.
 - o Si la zone d'influence concerne au moins 1000 habitants, la communauté créera, gèrera et entretiendra les biens, équipements, locaux, immeubles par destinations, et mobiliers qui seront mis à disposition.
- Promouvoir et développer le tourisme.
 - o Dans ce cadre la communauté de commune harmonisera l'information.
 - o La communauté de communes est compétente pour effectuer des montages d'opérations groupées favorisant l'hébergement touristique, la création d'un label pour l'accueil des touristes et la création d'une taxe de séjour et d'hébergement.

ARTICLE 15^{ème} : COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES (ARTICLE L. 5214-16-II ET L.5214-23-1 DU C.G.C.T.)

- Protection et mise en valeur de l'environnement.
Collecte et traitement des ordures ménagères. Dans ce cadre, la communauté de communes représentera ses communes par substitution au sein d'un syndicat et à ce titre en sera membre.

ARTICLE 16^{ème} : COMPETENCES FACULTATIVES

16.1 Petite enfance et périscolaire.

- Etudes, coordination et développement d'actions en faveur de l'accueil de la petite enfance et du périscolaire. La communauté de communes est compétente pour étudier, créer, gérer et entretenir les équipements et services correspondants.
 - o Sont d'intérêt communautaire :
 - La crèche multi accueil de Vétheuil et ses extensions éventuelles,
 - Le CLSH de Villers en Arthies.

16.2 Seniors.

- Etudes, coordination et développement d'actions en faveur des seniors. La communauté de communes est compétente pour étudier, créer, gérer et entretenir les équipements et services correspondants.
 - o Est d'intérêt communautaire la MARPA de Vétheuil.

16.3 Sécurité publique.

La communauté de communes étudiera et mettra en œuvre la politique de prévention de la délinquance. Dans ce cadre, elle pourra passer une convention avec les services compétents dans les dispositifs contractuels existants en la matière.

ARTICLE 17^{ème} : TRANSFERT DE NOUVELLES COMPETENCES

Les communes membres de la communauté de communes se réservent le droit à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Conformément à article L 5211-17 alinéa 3^{ème} du C.G.C.T., le transfert des compétences est arrêté par le représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 18^{ème} : FONDS DE CONCOURS

Le conseil communautaire se réserve le droit d'attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement de biens et d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

ARTICLE 19^{ème} : DOTATION DE SOLIDARITÉ

La communauté de communes se réserve le droit d'instaurer une dotation de solidarité dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires pourront être fixés par le conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 20^{ème} : MISSIONS, GESTIONS, CONVENTIONS

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention pourra donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

TITRE 4 : RESSOURCES

ARTICLE 21^{ème} : RECETTES, ARTICLE L. 5214-23 DU C.G.C.T.

Les recettes de la communauté de communes intègrent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant à l'article 1909 nonies C du Code Général des Impôts ;
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté des communes ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
4. Les sommes perçues en échange d'un service rendu ;
5. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
6. Les produits de dons et legs ;
7. Le produit des taxes, redevances et conditions correspondant aux services assurés ;
8. Le produit de l'emprunt ;
9. Les autres dotations auxquelles la communauté serait éligible ;
10. D'une façon générale, toutes les subventions pouvant être perçues.

ARTICLE 22^{ème} : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES, ARTICLE L.5211-17 II DU C.G.C.T.

22.1 Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des 3 premiers alinéas de l'article L 1321-1, des 2 premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L. 1321-5 du C.G.C.T.

Les contrats passés antérieurement par les communes sont transférés et exécutés dans les conditions antérieures sauf accord différent des parties. La substitution de la personne morale aux contrats conclu par les communes n'ouvre aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant, conformément à l'article L. 5211-18 II in fine du C.G.C.T.

22.2 La commune qui transfère la compétence informe les contractants de cette substitution.

TITRE 5 : ADHÉSION, DÉPART ET ÉVOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES

ARTICLE 23^{ème} : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

23.1 Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande au sein de la communauté de communes du Vexin Val de Seine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 alinéa 1^{er} du C.G.C.T.

Cette admission nécessitera l'accord, du conseil communautaire et des conseils municipaux, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un E.P.C.I.

23.2 Une nouvelle commune peut être admise à l'initiative de l'organe délibérant de l'E.P.C.I, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 I alinéa 2^{ème} du C.G.C.T.

23.3 Le périmètre de l'E.P.C.I. peut aussi être ultérieurement étendu à l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée, conformément à l'article L.5211-18 I alinéa 3^{ème} du C.G.C.T.

ARTICLE 24^{ème} : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes du Vexin Val de Seine dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du C.G.C.T.

Le retrait est subordonné à l'accord, du conseil communautaire et des conseils municipaux, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un E.P.C.I.. Il prend effet dès notification de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la communauté continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités de calcul de cette dette seront définies selon les règles de majorité qualifiée requises pour la création d'une communauté.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté.

ARTICLE 25^{ème} : ADHÉSION A UN E.P.C.I., ARTICLE L.5214-27 DU C.G.C.T.

A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un E.P.C.I. est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

ARTICLE 26^{ème} : REPRÉSENTATION DANS LES E.P.C.I. EXISTANTS-SUBSTITUTION, ARTICLE L. 5214-21 ALINEA 4^{ème} du C.G.C.T.

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du C.G.C.T. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce des compétences ne sont modifiés.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27^{ème} : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions du Receveur de la communauté de communes sont exercées par le Comptable du Trésor conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28^{ème} : ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présents statuts.